

gouvernements du Kazakhstan ou de la République kirghize, qui est accordée par le gouvernement russe, auquel cas le transit est soumis aux prescriptions de 2016 relatives au transit à partir du Bélarus (voir plus haut).

- c. Interdictions de 2014 à la frontière entre le Bélarus et la Russie concernant le transit des marchandises visées par la Résolution n° 778: prohibitions visant le transit en provenance d'Ukraine passant par la Russie, par des postes de contrôle situés au Bélarus, des marchandises qui font l'objet d'une surveillance vétérinaire et phytosanitaire et des interdictions d'importer mises en œuvre en vertu de la Résolution n° 778, ainsi que les prescriptions connexes imposant que, à compter du 30 novembre 2014, ces produits vétérinaires à destination du Kazakhstan ou de pays tiers soient admis en Russie par des postes de contrôle désignés situés du côté russe de la frontière douanière extérieure de l'UEE et uniquement en vertu des permis délivrés par les autorités de surveillance vétérinaire compétentes du gouvernement kazakhe et du *Rosselkhoznadzor* et imposant que, à compter du 24 novembre 2014, le transit à destination de pays tiers (y compris le Kazakhstan) de ces produits végétaux passe exclusivement par les postes de contrôle de l'autre côté de la frontière de l'État russe.

8 CONCLUSIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. S'agissant de la compétence du Groupe spécial pour examiner l'invocation par la Russie de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994, le Groupe spécial constate:
- i. qu'il est compétent pour déterminer s'il est satisfait aux prescriptions de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994.
- b. S'agissant des mesures et allégations relevant de son mandat, le Groupe spécial constate que:
- i. l'indication de la mesure *de facto* dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Ukraine ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant d'indiquer les mesures spécifiques en cause et ne relève donc pas de son mandat.
 - ii. l'indication des autres mesures dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Ukraine satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant d'indiquer les mesures spécifiques en cause.
 - iii. la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Ukraine décrit de façon adéquate le fondement juridique de la plainte en ce qui concerne les mesures indiquées dans le "premier groupe de mesures" pour chacune des allégations formulées dans la section II.B, et en ce qui concerne les mesures indiquées dans le "second groupe de mesures" pour chacune des allégations formulées dans la section III.B de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Ukraine.
 - iv. la Russie n'a pas établi que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Ukraine n'énonçait pas clairement le problème, comme le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord.
- c. S'agissant de l'existence des interdictions de 2014 à la frontière entre le Bélarus et la Russie concernant le transit des marchandises visées par la Résolution n° 778 à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Ukraine, le Groupe spécial constate que:
- i. l'Ukraine a établi qu'à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Ukraine (le 10 février 2017), les interdictions de 2014 à la frontière entre le Bélarus et la Russie concernant le transit des marchandises visées par la Résolution n° 778 continuaient d'exister, malgré l'adoption du Décret n° 1 (tel qu'il a été modifié par le Décret n° 319).

- d. S'agissant de la question de savoir si la Russie a satisfait aux prescriptions régissant l'invocation de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994, le Groupe spécial constate que:
- i. depuis 2014, il existe une situation dans les relations entre la Russie et l'Ukraine qui constitue un cas de grave tension internationale au sens du sous-alinéa iii) de l'article XXI b) du GATT de 1994;
 - ii. chacune des mesures en cause a été appliquée au moment de ce cas de grave tension internationale au sens du sous-alinéa iii) de l'article XXI b) du GATT de 1994;
 - iii. la Russie a satisfait aux conditions du texte introductif de l'article XXI b) du GATT de 1994; et que
 - iv. en conséquence, la Russie a satisfait aux prescriptions régissant l'invocation de l'article XXI b) iii) en ce qui concerne les mesures en cause, et que ces mesures sont donc visées par l'article XXI b) iii) du GATT de 1994.

8.2. Le Groupe spécial conclut aussi ce qui suit:

- a. S'agissant des allégations de l'Ukraine au titre de la première phrase de l'article V:2 du GATT de 1994, le Groupe spécial considère que, si les mesures avaient été appliquées en temps normal, c'est-à-dire si elles n'avaient pas été appliquées en cas de "grave tension internationale" (et n'avaient pas satisfait aux autres conditions de l'article XXI b)), l'Ukraine aurait établi *prima facie* que:
- i. les prescriptions de 2016 relatives au transit à partir du Bélarus étaient incompatibles avec la première phrase de l'article V:2, parce que ces mesures interdisent que le trafic en transit entre en Russie à partir de l'Ukraine;
 - ii. les interdictions de 2016 visant le transit des marchandises assujetties à des droits non nuls et des marchandises visées par la Résolution n° 778 étaient incompatibles avec la première phrase de l'article V:2, parce que ces mesures interdisent que le trafic en transit entre en Russie à partir de l'Ukraine; et que
 - iii. les interdictions de 2014 à la frontière entre le Bélarus et la Russie concernant le transit des marchandises visées par la Résolution n° 778 étaient incompatibles avec la première phrase de l'article V:2, parce que ces mesures interdisent que le trafic en transit en provenance d'Ukraine entre en Russie à partir de Membres autres que les seuls pays à partir desquels l'admission est autorisée, qui sont énumérés dans la mesure.
- b. S'agissant des allégations de l'Ukraine au titre de la deuxième phrase de l'article V:2 du GATT de 1994, le Groupe spécial considère que, si les mesures avaient été appliquées en temps normal, c'est-à-dire si elles n'avaient pas été appliquées en cas de "grave tension internationale" (et n'avaient pas satisfait aux autres conditions de l'article XXI b)), l'Ukraine aurait établi *prima facie* que:
- i. les prescriptions de 2016 relatives au transit à partir du Bélarus étaient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article V:2, parce que ces mesures établissent des distinctions fondées sur le point de départ (l'Ukraine), le lieu de destination (le Kazakhstan et la République kirghize) et le point d'entrée (le Bélarus, seul pays à partir duquel l'admission est autorisée) du trafic en transit;
 - ii. les interdictions de 2016 visant le transit des marchandises assujetties à des droits non nuls et des marchandises visées par la Résolution n° 778 étaient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article V:2, parce que ces mesures établissent des distinctions fondées sur le point de départ (l'Ukraine), le lieu de destination (le Kazakhstan et la République kirghize), le lieu d'origine (les pays énumérés dans la Résolution n° 778, telle qu'elle a été modifiée pour inclure l'Ukraine) et le point d'entrée (le Bélarus, seul pays à partir duquel l'admission est autorisée) du trafic en transit; et que

- iii. les interdictions de 2014 à la frontière entre le Bélarus et la Russie concernant le transit des marchandises visées par la Résolution n° 778 étaient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article V:2, parce que ces mesures établissent des distinctions fondées sur le point d'entrée (certains pays qui sont les seuls pays à partir desquels l'admission est autorisée, qui sont énumérés dans cette mesure) et le lieu d'origine (les pays énumérés dans la Résolution n° 778, telle qu'elle a été modifiée pour inclure l'Ukraine) du trafic en transit.
- c. S'agissant des autres allégations de l'Ukraine au titre du GATT de 1994, le Groupe spécial n'estime pas nécessaire d'examiner les allégations de l'Ukraine au titre des articles V:3, V:4, V:5, X:1, X:2 et X:3 a) du GATT de 1994.
- d. S'agissant des allégations de l'Ukraine au titre du rapport du Groupe de travail concernant la Russie, tel qu'il est incorporé par référence dans son Protocole d'accession, le Groupe spécial considère que:
 - i. la Russie pouvait justifier une incompatibilité, quelle qu'elle soit, avec les paragraphes 1161, 1426, 1427 et 1428 du rapport du Groupe de travail la concernant comme étant une mesure nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité appliquée en cas de "grave tension internationale" au sens de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994; et que
 - ii. s'agissant des allégations de l'Ukraine au titre du paragraphe 1161 du rapport du Groupe de travail concernant la Russie, le Groupe spécial considère que, si les mesures avaient été appliquées en temps normal, c'est-à-dire si elles n'avaient pas été appliquées en cas de "grave tension internationale" (et avaient satisfait aux autres conditions de l'article XXI b)), l'Ukraine aurait établi *prima facie* que les mesures étaient incompatibles avec le paragraphe 1161 dans la mesure où elles seraient également incompatibles *prima facie* soit avec la première ou la deuxième phrase de l'article V:2 du GATT de 1994, soit avec les deux; et que
 - iii. le Groupe spécial n'estime pas nécessaire d'examiner plus avant les allégations de l'Ukraine sur la base des engagements énoncés aux paragraphes 1426, 1427 et 1428 du rapport du Groupe de travail concernant la Russie.

8.3. Ayant constaté que la Russie n'avait pas agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre du GATT de 1994 ou avec les engagements qu'elle avait contractés dans son Protocole d'accession, le Groupe spécial ne formule aucune recommandation à l'ORD conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord.